



Nombre de résolutions
ou amendements

modifié par
18-99

modifié par
02-2000
(article 10)

Loi de Régulation F.D. - Formulaires Ducharme inc., Québec (Québec) No D-00

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 06-98 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU que la municipalité de Saint-François-du-Lac est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités présentes ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable ;

ATTENDU que la municipalité verse actuellement un traitement annuel de \$ 423,79\$ pour le maire et de 2 806,94\$ pour chacun des conseillers (ancienne paroisse) et de 7 417,80\$ pour le maire et de 2 472,60\$ pour chacun des conseillers (ancien village) ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Réjean Gauthier

Appuyé par le conseiller André Deblois

Et résolu unanimement par le conseil _____

QUE le règlement portant le numéro 06-98, soit et es adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de «Règlement décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux».

ARTICLE 1.1 : ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements numéros 140-80, 154-82, 171-84, 230-90 et 02-94, et leurs amendements.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

2.1 **Traitement** : Correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses allouées au maire et à chacun des conseillers.

2.2 **Rémunération de base** : Signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

2.3 **Rémunération additionnelle** : Signifie un montant supplémentaire offert au maire suppléant lorsque celui-ci occupe des charges définies dans le présent règlement.

2.4 **Allocation de dépenses** : Correspond à un montant égal à la moitié (1/2) du montant de la rémunération de base.

N° 281



Statuts de révision
ou amendes

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

2.5 Remboursement des dépenses : Signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite de dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 1998, la rémunération de base pour le maire est fixée à 7 017,33\$.
La rémunération de base de chacun des conseillers correspond au tiers (1/3) de celle du maire, soit 2 339,11\$.

ARTICLE 4 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération sera indexée à la hausse le cas échéant, d'un pourcentage égal au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Lorsque le produit du calcul n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 5 : MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne pourra en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit, en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses correspondant à un montant égal à la moitié (1/2) du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 3 pour le maire et chacun des conseillers. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions, suite à une absence justifiée pour une période continue, nécessitant une autorisation du conseil, un tel remplacement. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs.

La municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à cesser le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 : CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération décrétée selon l'article 3 sera calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération sera versée mensuellement et versée dans les quinze (15) jours suivant la session ordinaire du conseil. N^o 282



Membre de résolution
ou association

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable par le conseil.

9.1 Exception pour le maire

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

9.2 «Séance du conseil»

- Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organe concernée n'était exclu pour un motif autre que son habileté à siéger.

9.3 Pièces justificatives exigées

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates sauf les déplacements automobiles personnelles dont la course totale est inférieure à 100 kilomètres.

9.4 Transport en commun

Tout déplacement par autobus, par train ou par taxi, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 10 : VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

* À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue.

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,30 \$ / km.

* Les frais de stationnement et de péage supportés par l'élu.

ARTICLE 11 : FRAIS DE REPAS

La municipalité remboursera un montant maximal pour les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivants:

déjeuner - 15,00 \$
dîner - 25,00 \$
souper - 35,00 \$

FRAIS DE LOGEMENT

La municipalité remboursera aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier sur présentation de pièces justificatives.



Numéro de résolution
de consultation

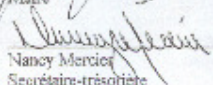
Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur seige la loi.

ADOPTÉ LE 1 JUIN 1998

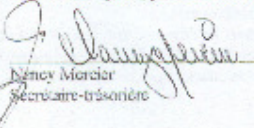

Jacques Gail
Maire


Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ LE 2 JUIN 1998

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal du Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le Conseil entre 9h00 et 16h00, le 2 juin 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 2 juin 1998.


Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

N° 07-98
a été omis

No 284